

Repères > 48

AVRIL 2021

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES



Vie ordinale >
Renouvellement
du Conseil national

Prospective >
Le numérique
en santé : bientôt
une réalité

Dossier >

Déontologie De nouvelles dispositions en matière de communication et d'information des publics

Repères > 48

Édito



© Agnès Deschamps

Chères consœurs,
Chers confrères,

Notre pays affronte depuis plus d'un an une crise sanitaire sans précédent provoquant pour notre profession des difficultés tant morales qu'économiques. Les restrictions successives ont entraîné une diminution du nombre de patients en consultation et, nous le savons, la fermeture des écoles en ce mois d'avril a posé aux parents pédicures-podologues de réelles difficultés d'organisation pour l'ouverture de leur cabinet. Beaucoup se voient dans l'obligation de fermer, au détriment de la continuité des soins, en particulier pour ceux de nos patients les plus à risque.

Depuis mars 2020, l'Ordre ne cesse d'interpeller le Gouvernement pour faire valoir les droits des pédicures-podologues. Avec plus ou moins de satisfaction, car notre profession, comme d'autres professions de santé, n'est sans doute pas toujours reconnue à sa juste valeur.

Même si nous comprenons la complexité qu'il y a à gérer cette crise, il est toutefois désagréable de devoir réitérer constamment les mêmes messages et de constater que nos gouvernants ne retiennent pas les leçons des erreurs précédemment commises.

Ces difficultés ne doivent pas nous empêcher de rester mobilisés dans la défense de la profession et de son cadre d'exercice avec comme fil conducteur la valorisation et l'extension de nos compétences.

Les nouvelles équipes issues des élections de nos conseils au printemps auront à cœur, j'en suis certain, de poursuivre le travail engagé dans cette voie, ces dernières années.

Durant cette période délicate, nous avons fait évoluer notre Code de déontologie pour donner plus d'autonomie aux professionnels en matière de communication et d'information, dans le respect des principes déontologiques et de la dignité de la profession. Dans le dossier consacré à ce nouveau Code, vous trouverez également des exemples concrets, pour aider chaque pédicure-podologue à mieux se repérer.

Autre virage décisif pour notre avenir et celui du système de santé dans son ensemble : l'avancée du numérique en santé, dont le projet emblématique est l'ouverture, en janvier 2022, d'un Espace numérique de santé pour tous les Français. Il s'agit d'un tournant majeur qui transformera la vie des professionnels de santé et de leurs patients, fluidifiera les échanges, et favorisera l'émergence d'outils au service d'un parcours de soins optimisé pour les patients.

Enfin, freiner la propagation du virus, se protéger et protéger ses patients restent une priorité, et la vaccination, combinée aux gestes barrières, est l'un des leviers efficaces pour envisager une levée définitive des multiples restrictions en cours. En tant que professionnels de santé, les pédicures-podologues font partie des populations éligibles en priorité à la vaccination et ce quels que soient leur âge, leurs antécédents médicaux, avec ou sans comorbidités.

Prenez soin de vous et de vos proches.

Bien confraternellement,

Éric PROU,

Président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Sommaire

2 **Édito**

3 **Actualités**

12 **Dossier**

► **Déontologie : de nouvelles dispositions au Code des pédicures-podologues**

22 **Vie ordinaire**

► **Élections ordinaires 2021**

26 **Prospective**

► **Le numérique en santé : bientôt une réalité**

28 **Mailiz**

► **La messagerie sécurisée proposée par les Ordres de santé**



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
100, boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68 contact@
cnopp.fr - www.onpp.fr **Directeur de la
publication** Éric PROU **Rédactrice en chef**
Camille COCHET

Comité éditorial Guillaume BROUARD,
Steeve CHAUVET, Corinne GODET,
Virginie HENNING, Virginie LANLO,
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,
Soumaya MAJERI, Xavier NAUCHE, Laurent
SCHOUWEY, Brigitte TARKOWSKI

Réalisation La Suite and co

Dépôt légal avril 2021

Tirage 14 500 exemplaires

ISSN 1958-8631 (imprimé)

ISSN 2777-8703 (en ligne)

Crédit photo couverture

©Shutterstock

Actualités

LES TEMPS FORTS DE L'AGENDA
INSTITUTIONNEL DE L'ORDRE1^{er} semestre 2021

8 janvier

➤ Conseil national

11 janvier

➤ Haut Conseil des professions paramédicales – HCPP

14 janvier

➤ Réunion du comité de pilotage sur la Démarche qualité

➤ Réunion avec la DGOS et la Miprof (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) sur le suivi du Grenelle des violences conjugales

25 janvier

➤ Comité de liaison inter-Ordres : CLIO général

27 janvier

➤ CLIO santé

➤ Commission démographie et modes d'exercice

4 février

➤ Réunion DGOS, Miprof et Ordres de santé : outil d'évaluation du danger dans le cadre des violences conjugales

5 février

➤ Bureau national et réunion de la Commission démographie et modes d'exercice

9 février

➤ Haut Conseil des professions paramédicales – HCPP (formation universitaire)

12 février

➤ Échanges avec le CLIO santé sur la modification de l'article du Code de déontologie relatif à la levée du secret professionnel en cas de violences conjugales

18 février

➤ Conseil national extraordinaire

19 février

➤ Réunion du comité de pilotage sur la Démarche qualité

24 février

➤ Réunion avec la Direction de la Sécurité sociale

4 mars

➤ Commission Solidarité et Entraide

5 mars

➤ Participation à la séance plénière du SPIS – Service Public d'Information en Santé

10 mars

➤ CLIO santé

12 mars

➤ Conférence des présidents de CROPP/CIROPP

15 mars

➤ Réunion entre les membres du CLIO santé et la directrice de l'ANDPC Mme Lenoir Salfati

19, 26 mars et 9 avril

➤ Réunions de travail sur la réalisation d'un portail de services numériques pour les pédicures-podologues inscrits au Tableau

1^{er} avril

➤ Commission Jeunes professionnels avec les représentants de la FNEP – Fédération nationale des étudiants en podologie

2 avril

➤ Conseil national

8 avril

➤ Groupe de travail Éthique de la télésanté – DGOS « Club ensemble pour bien vieillir » autour de Dominique Libault

9 avril

➤ Réunion du bureau du Haut Conseil du DPC

12 avril

➤ Comité de suivi du Ségur

13 avril

➤ Haut Conseil des professions paramédicales – HCPP

16 avril

➤ Réunion du comité de pilotage sur la Démarche qualité

20 avril

➤ Date limite de réception des candidatures aux élections régionales et interrégionales

28 et 29 avril

➤ Commission de contrôle des comptes et des placements financiers

5 au 20 mai

➤ Période de vote aux élections des CROPP/CIROPP

6 mai

➤ Conseil national extraordinaire en visioconférence

28 mai

➤ Date limite de réception des candidatures aux élections nationales

10 juin

➤ Conseils régionaux constitutifs à la suite des élections

25 juin

➤ Conseil national

29 juin

➤ Fin du scrutin des élections du Conseil national

La Haute Autorité de santé publie des recommandations concernant le bon usage du télésoin

La Haute Autorité a publié le 18 mars dernier la fiche « **Qualité et sécurité du télésoin : bonnes pratiques pour la mise en œuvre** ». Elle est accompagnée du rapport d'élaboration qui comprend le contexte, la méthode d'élaboration, les 18 professions concernées par le télésoin, dont les pédicures-podologues, l'analyse des parties prenantes, soit celles du Collège national de pédicurie-podologie et de l'Ordre pour la profession, et l'analyse de la littérature.

Définition : Complémentaire de la télémédecine, réservée aux professionnels médicaux, le télésoin se définit comme « *une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code* ».

Article L. 6316-2 du Code de la santé publique (CSP) consacré aux professionnels de santé.



La HAS rappelle les prérequis pour la mise en œuvre du télésoin :

- une réglementation identique à celle du soin en présentiel, notamment dans le respect de la déontologie et de la confidentialité des données de santé ;
- des plages dédiées au télésoin, dans des locaux adaptés, avec le matériel et les équipements nécessaires, comme une messagerie sécurisée de santé pour échanger, partager et stocker des données ;
- des données personnelles protégées et sécurisées, avec l'utilisation d'outils respectant le RGPD (Règlement général sur la protection des données) et la mise en place de mesures de sécurité (protection de l'accès au réseau, sécurisation du poste informatique, traçabilité des accès, gestion des habilitations et des incidents ;
- des professionnels documentés et formés au télésoin, évaluant l'usage et la satisfaction des patients.

À retenir

- Le recours au télésoin relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser le télésoin. Ce dernier doit juger de la pertinence d'une prise en charge à distance plutôt qu'en présentiel : le télésoin n'est pas adapté aux situations nécessitant un contact direct en présentiel entre le professionnel et le patient, ou requérant un équipement spécifique non disponible à proximité du patient (ex. : pansements, adaptation ou ajustement d'une orthèse ou d'une prothèse...).
- L'information et le recueil du consentement du patient doivent être réalisés avant le télésoin, puis tracés dans son dossier de santé.
- L'acte de télésoin doit se faire par vidéo transmission, le recours au téléphone étant limité à des situations exceptionnelles. L'importance de l'identification formelle du patient et du professionnel est soulignée.
- Le compte-rendu de télésoin doit être enregistré dans le dossier médical partagé et transmis au patient.

POURQUOI NE PAS PASSER À L'E-CPS ?

La carte CPS est votre carte d'identité professionnelle électronique : elle atteste vos qualifications professionnelles et les données qu'elle contient sont réputées exactes et opposables. Ce sont celles que vous avez communiquées à votre Ordre. Elle vous est utile pour votre identification et authentification pour l'accès à de nombreux services électroniques (facturation par feuilles de soins électroniques pour les professionnels libéraux ; authentification de l'accès à des téléservices – Dossier Médical Partagé, Espace-Pro de l'Assurance maladie, communication par messagerie sécurisée, etc.). En cette période de crise sanitaire, elle peut également vous être demandée pour prouver votre qualité de professionnel de santé avec un problème : la nécessité de l'avoir sur soi ou de l'avoir toujours dans le lecteur de cartes...

Alors pourquoi ne pas opter pour l'e-CPS, la CPS au format digital ?

Étant une des mesures de la feuille de route de Ma Santé 2022 pour faciliter la pratique en mobilité, l'e-CPS est aujourd'hui opérationnelle. Grâce à elle, vous pouvez vous authentifier directement auprès d'un service en ligne sur votre mobile ou votre tablette (Android et IOS), sans passer par un poste configuré et équipé d'un lecteur de cartes. Son niveau de sécurité est équivalent à celui d'une carte CPS. Il n'est pas nécessaire d'être porteur d'une CPS pour activer son e-CPS. Avant toute installation de l'application e-CPS, il est nécessaire de vous assurer que vos données sont à jour auprès de votre CROPP ou CIROPP. La vérification d'identité se fait à partir des coordonnées connues de l'Ordre, soit l'adresse électronique que vous avez transmise et votre numéro de téléphone portable renseigné au Tableau de l'Ordre.

L'application « e-CPS » est disponible sur Google Play et l'App Store.

L'Agence du numérique en santé propose une procédure pour activer son e-CPS. Retrouvez-la en ligne sur <https://esante.gouv.fr/securite/e-cps> – « Comment activer votre e-cps pas à pas »



Accompagnement des victimes de violences conjugales



L'Ordre des pédicures-podologues est sollicité pour participer aux travaux de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof). Le « Grenelle 2019 sur les violences au sein du couple » prévoit la mise à disposition d'outils à destination des professionnels de santé, et notamment la conception d'un outil d'évaluation de la gravité et de la dangerosité des situations de violences conjugales. Un outil d'autant plus nécessaire que la loi du 30 juillet 2020 a introduit une nouvelle possibilité de levée du secret médical qui donnera d'ailleurs prochainement lieu à une modification du Code de déontologie des pédicures-podologues (en son article 57, notamment).

Un groupe de travail s'est mis en place avec une première réunion

en avril 2021, composé de pédicures-podologues, représentants de l'Ordre, du SNIFPP – le Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie, de la FNEP – la Fédération des étudiants... tous sensibilisés au rôle que peuvent jouer les professionnels de santé dès lors qu'ils sont face à une victime de violences conjugales. Ce groupe de travail sous la directive de la Miprof a pour objet de finaliser un livret formateur à destination des pédicures-podologues (venir en aide à la victime, évaluer la dangerosité de la situation, respecter la loi quand il s'agit de procéder à un signalement, agir dans le respect de sa déontologie professionnelle...) et de rédiger un modèle d'écrit professionnel (attestation ou certificat clinique accompagnant la victime dans ses démarches auprès des forces de la sécurité et autorités judiciaires). Le tout pour une présentation et première diffusion à la journée Miprof de novembre 2021.

Actualisation du Guide et des contrats d'exercice

Les contrats (conventions et/ou avenants) doivent obligatoirement être communiqués au conseil régional ou interrégional de l'Ordre des pédicures-podologues (CROPP/CIROPP) dont vous dépendez dans le mois suivant leur conclusion. Le conseil les étudie et procède aux vérifications dans un délai de six mois lorsque les contrats sont soumis après signature. S'il constate des stipulations non conformes dans un contrat, il en informe le professionnel ; ce dernier doit alors prendre en compte les observations du conseil et le faire modifier en conséquence, par le biais d'un avenant. Les praticiens ont aussi la possibilité de soumettre leur projet de contrat au conseil, qui doit alors formuler ses observations dans un délai d'un mois. Cette procédure est fortement recommandée. En effet, le conseil régional ou interrégional ne vérifie pas seulement la conformité des projets de contrat aux dispositions législatives, réglementaires et déontologiques ; il étudie également leur cohérence interne (clauses obscures, contradictoires, mal rédigées) et leur opportunité au regard du bon exercice de la profession.

Pour aider les professionnels, la commission Démographie et modes d'exercice, avec l'appui des juristes, met à leur disposition des modèles de contrat, des contrats types, rédigés dans le strict respect de la déontologie et validés en Conseil national en présence des représentants du ministère de la Santé et des conseillers d'État.

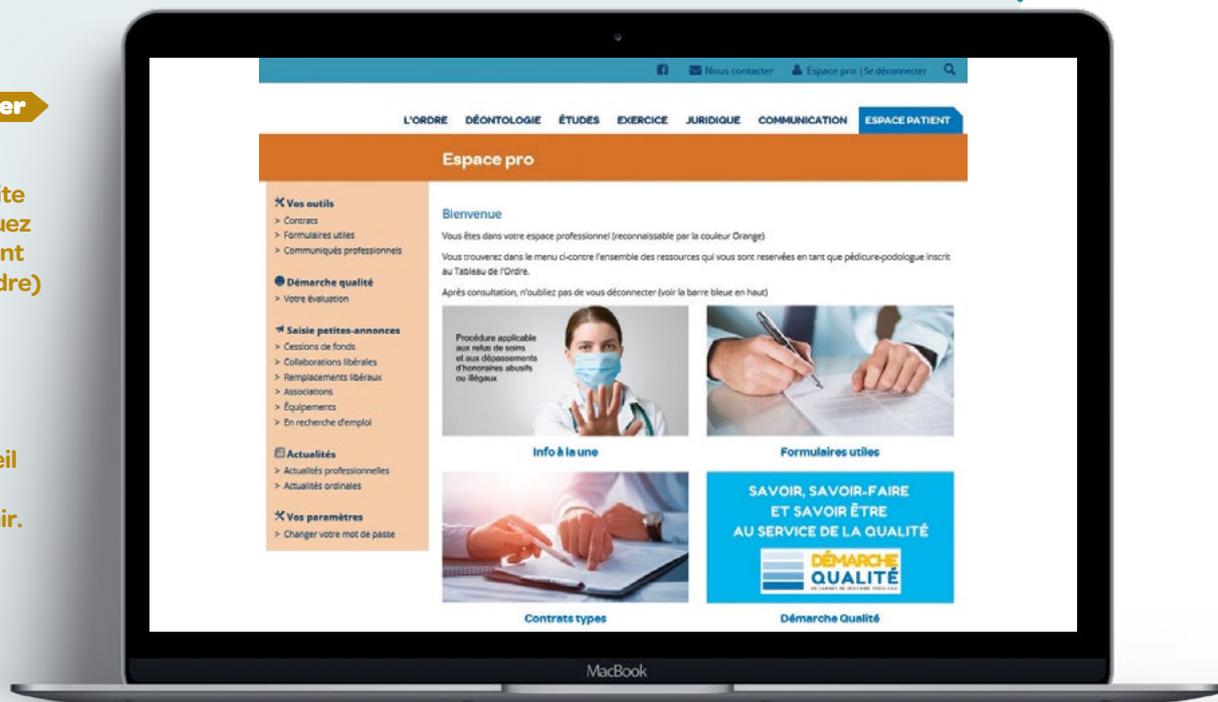
Ainsi, depuis janvier 2021, le Guide et plusieurs contrats ont été actualisés par l'Ordre :

- **Le contrat type**, soit le contrat de remplacement libéral.
- **Les modèles de contrats pour :** la collaboration libérale, l'exercice en groupe, le remplacement partiel, la gérance classique ou pour congé sabbatique, la cession de cabinet, la convention de stage, la convention d'exercice dans le cadre d'un décès, les statuts d'exercice en groupe...

Le tout, avec explications et commentaires juridiques, se retrouve dans **le Guide des contrats, édition janvier 2021.**

Pour y accéder

- Passez par l'Espace pro (en haut à droite du site), indiquez votre identifiant (numéro d'Ordre) et votre mot de passe.
- Vous pouvez aussi vous rapprocher de votre conseil régional pour les obtenir.



COVID-19
3^e vague

QUELLES SONT LES RÈGLES CONCERNANT L'ISOLEMENT ?



© Shutterstock

Si vous êtes cas contact de cas contact, vous n'avez pas obligation de vous isoler ; cependant, veuillez à respecter scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque et à vous faire tester au moindre symptôme.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Combien de temps faut-il s'isoler ?

1. Si le test Covid-19 est positif (variant ou non), alors l'isolement doit durer 10 jours à compter des premiers symptômes.

2. Pour la personne testée positive (variant ou non) et sans symptôme, l'isolement de 10 jours pleins débute à partir du jour du test positif :

- > si aucun symptôme n'apparaît, l'isolement prend fin ;
- > si des symptômes apparaissent, la personne consulte son médecin traitant. Elle doit s'isoler 10 jours supplémentaires à partir de la date d'apparition des symptômes. En cas de température (fièvre) au 10^e jour, la personne s'isole 48 h supplémentaires après la disparition de la fièvre.

3. Si une personne est cas contact d'une personne touchée par la Covid-19 dans le foyer, la personne cas contact doit réaliser un test de dépistage antigénique immédiatement.

> En cas de test positif : voir les cas 1 ou 2 détaillés précédemment.

> En cas de test négatif, elle doit rester en isolement 7 jours après la guérison de la personne positive à la Covid-19.

Pendant la crise sanitaire actuelle, il est nécessaire de surveiller son état de santé, de respecter les mesures barrières et, dans l'une des situations suivantes, de suivre des règles d'isolement :

- > si l'on est testé positif à la Covid-19 ;
- > ou si l'on est en attente d'être dépisté car on présente des signes de la maladie ;
- > ou si l'on est en attente d'être dépisté car on est identifié comme une personne ayant été en contact avec un malade (collaborateur, proche, personne testée positive...);
- > ou si l'on a été testé négatif mais que l'on est une personne contact à risque ;
- > ou si l'on a été testé négatif mais que l'on vit sous le même toit qu'une personne malade ;
- > ou si l'on revient d'un déplacement hors pays européens.

De retour d'un déplacement à l'étranger (professionnel ou personnel), il est obligatoire de s'isoler 7 jours minimum à compter de jour de son retour.

Cette obligation s'applique aux professionnels de santé, et concerne :

- > les déplacements par transport terrestre en provenance du Brésil à destination de la Guyane ;
- > les déplacements en provenance de Mayotte, la Guyane et La Réunion vers tout autre point du territoire national ;
- > les arrivées sur le territoire métropolitain en provenance du Royaume-Uni ;
- > les arrivées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, quelle que soit la provenance.

À l'issue de ces sept jours d'isolement, il convient d'effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever cette mesure. En conséquence, la période d'isolement peut être prolongée de deux jours supplémentaires pour l'obtention des résultats.

COVID-19
3^e vague

Indemnités journalières dérogatoires jusqu'au 1^{er} juin 2021



Durant la troisième vague de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les professionnels de santé libéraux peuvent toujours bénéficier d'indemnités journalières (IJ) versées par l'Assurance maladie. Celles-ci s'élèvent à 72 euros par jour pour les pédicures-podologues relevant du régime PAMC et de 53 euros pour ceux relevant du régime des indépendants (ex-RSI). Elles concernent les praticiens obligés d'interrompre leur activité dès lors qu'ils sont positifs au virus, cas contacts sous mesures de confinement, mais aussi lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de faire garder leurs enfants. Sous réserve d'avoir fait leur demande d'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr, ces IJ sont versées sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement, jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- le pédicure-podologue est

malade de la Covid-19, son médecin traitant lui prescrit un arrêt de travail ;

- le pédicure-podologue est une personne à haut risque de développer une forme grave de la maladie (ex. : âgé de 65 ans et plus, avec des facteurs de comorbidité...), un arrêt de travail peut lui être délivré par le service médical de l'Assurance maladie pour une durée maximale de 21 jours ;
- le pédicure-podologue doit arrêter de travailler pour garder ses enfants de moins de 16 ans, ou enfants en situation de handicap sans limite d'âge. Il doit fournir un justificatif attestant la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (délivré par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité). La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr.

En savoir plus

- <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arrets-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

SOLIDARITÉ ET ENTRAIDE

La commission Solidarité de l'ONPP s'est rendue disponible durant la première période de confinement 7 jours sur 7 pour répondre au mieux à vos interrogations, vos inquiétudes...soit par mail, soit par téléphone. Elle vous a accompagnés dans vos démarches administratives comme les demandes d'indemnités journalières ou celles d'obtention du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement.

L'investissement des élus pendant cette pandémie a mis en lumière les conséquences émotionnelles, psychologiques des soignants et plus précisément celles résultant du problème de la fermeture des cabinets des pédicures-podologues. Des professionnels se sont sentis démunis, abandonnés et sans perspective d'avenir.

C'est la raison pour laquelle la commission a souhaité un changement de rôle dans sa fonction d'accompagnement et s'appelle désormais **COMMISSION SOLIDARITÉ ET ENTRAIDE**.

Depuis le mois d'avril 2021, le Conseil national a signé une convention de partenariat avec l'Association Mots. Celle-ci est gérée par des médecins formés à l'écoute et la prise en charge globale du soignant en difficulté, bénéficiant de l'appui technique des psychiatres de l'association. L'Ordre a fait ce choix pour vous permettre un accompagnement expert en toute objectivité et confidentialité.

Le numéro d'appel 24h/24 est :

N° Vert 0800 288 038

**COVID-19
3^e vague**

**LES PÉDICURES-
PODOLOGUES
PEUVENT-ILS
SE FAIRE VACCINER
PRIORITAIREMENT
CONTRE
LA COVID-19 ?**

Les pédicures-podologues font partie, en tant que professionnels de santé, des populations prioritaires pour la vaccination et ce, quels que soient leur âge, leurs antécédents médicaux, avec ou sans comorbidités. Étant en contact avec les patients, les étudiants en santé, y compris en pédicurie-podologie, peuvent également se faire vacciner.

**COVID-19
3^e vague**

Les Ordres des professions de santé ont appelé l'ensemble des soignants à se faire vacciner

Le 7 mars dernier, les Ordres des professions de santé ont appelé d'une seule voix l'ensemble des soignants à se faire vacciner. À la fois car cela relève de leur devoir déontologique, et car il est impératif qu'ils puissent eux-mêmes se protéger et protéger leurs proches contre le virus, en freinant la propagation de l'épidémie. Bien entendu, cette vaccination massive de nos soignants doit être complétée par la poursuite du respect des gestes barrières par tous et en toutes circonstances, par l'adoption par tous les Français de comportements responsables et par un déploiement rapide et efficace de la vaccination dans tous nos territoires.



**La vaccination
POUR LES PROFESSIONNELS**

(à partir de 18 ans)

* Liste des professionnels sur solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

Je suis un professionnel :

- De santé*
- D'un établissement de santé
- D'un établissement ou service médico-social intervenant auprès de personnes vulnérables
- Salarié de particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables
- Sapeur-pompier
- Vétérinaire

| Mon âge | Avec quels vaccins ? | | |
|---|---|---|---|
| <p>DE 18 À 54 ANS INCLUS</p> | <p>Pfizer-BioNTech ou Moderna</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement</p> | | |
| <p>55 ANS ET PLUS</p> | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p>AstraZeneca ou Janssen*</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement ou chez mon médecin traitant ou chez mon médecin du travail ou en pharmacie ou en cabinet infirmier</p> <p><small>(sauf si une 1^{ère} injection a été réalisée avec le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna)</small></p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> <p>Pfizer-BioNTech ou Moderna</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement</p> </td> </tr> </table> | <p>AstraZeneca ou Janssen*</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement ou chez mon médecin traitant ou chez mon médecin du travail ou en pharmacie ou en cabinet infirmier</p> <p><small>(sauf si une 1^{ère} injection a été réalisée avec le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna)</small></p> | <p>Pfizer-BioNTech ou Moderna</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement</p> |
| <p>AstraZeneca ou Janssen*</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement ou chez mon médecin traitant ou chez mon médecin du travail ou en pharmacie ou en cabinet infirmier</p> <p><small>(sauf si une 1^{ère} injection a été réalisée avec le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna)</small></p> | <p>Pfizer-BioNTech ou Moderna</p> <p>✓</p> <p>En centre de vaccination ou dans mon établissement</p> | | |

* Le vaccin Janssen sera disponible en ville (médecins, pharmaciens et infirmiers) à partir du 22 avril 2021.

version : lundi 12 avril 2021



COVID-19
3^e vague

Les étudiants en pédicurie-podologie peuvent-ils réaliser leur stage en cabinet libéral en période de crise sanitaire ?



considération l'article de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et la fiche actualisée intitulée « Réponses rapides dans le cadre de la Covid-19 – Mesures et précautions lors des soins de la pédicurie-podologie », validée par la HAS, l'ONPP et le Collège (CNPP).

En revanche, l'Ordre recommande toujours de ne pas accueillir les collégiens pour leur stage d'observation, habituellement en troisième. À noter, des expériences intéressantes, portées par des enseignants de collège et lycée, ont proposé des échanges en visio-réunion ou une correspondance par mails entre pédicures-podologues et élèves intéressés par la découverte du métier.

Malgré une situation sanitaire qui demeure extrêmement tendue, il est nécessaire que les étudiants en pédicurie-podologie puissent réaliser et valider leur stage en cabinet libéral. Ils doivent néanmoins être accueillis dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité tant pour les patients, le praticien accueillant que l'étudiant lui-même. À cette fin, les juristes et les membres de la commission Démographie et modes d'exercice de l'ONPP ont procédé à l'actualisation de la **convention tripartite de stage étudiant**. Ils ont par ailleurs consulté la Fédération nationale des étudiants en podologie (FNEP). Pour rappel, le parcours de formation clinique de chaque étudiant comprend au minimum huit semaines de stage en dehors de la clinique de l'Institut. Sur ces huit semaines, au maximum deux semaines sont effectuées en cabinet

libéral. Il convient, pour le praticien qui accueille le stagiaire, d'être au fait de la législation en la matière et de justifier de trois années minimum d'exercice. La convention tripartite est établie afin de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera le stage de formation des étudiants de l'institut de formation en pédicurie-podologie. Celle-ci doit être conclue entre un pédicure-podologue inscrit au Tableau de l'Ordre, d'une part, et un Institut de formation en pédicurie-podologie, d'autre part. Elle doit être portée à la connaissance du stagiaire, qui doit donner son consentement écrit aux clauses qu'elle contient. Après signature, le praticien libéral doit fournir un exemplaire de la convention au conseil régional ou interrégional de l'Ordre des pédicures-podologues dont il dépend. En son article 9, ce nouveau modèle de convention prend en

Article 9 :

« Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, il est convenu que les parties signataires s'assurent du respect des recommandations HAS visées en préambule, notamment s'agissant du port de la tenue adéquate nécessaire à la réalisation du stage et adaptée en fonction de l'acte instrumental ou orthétique réalisé. Il est également convenu entre les parties que 72 h maximum avant la prise d'effet du présent contrat, dont la date est prévue à l'article 2, le stagiaire réalise un test de dépistage de la Covid-19. De même, lors de la réalisation de ce stage, en cas de symptômes ou de situation de cas contact, le stagiaire s'engage à réaliser un test Covid-19 avant la reprise du stage. »

LFSS 2021 ET IJ DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Adopté dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale 2021, le nouveau dispositif d'indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt de travail pour l'ensemble des libéraux (dont les pédicures-podologues) affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) entrera en vigueur début juillet. Les IJ seront versées dès l'expiration d'un délai de carence de 3 jours et jusqu'au 90^e jour de maladie au-delà duquel les caisses professionnelles de retraite pourront prendre le relais.

Le taux de cotisation retenu est fixé à 0,30 % du BNC, avec un plafond de revenus annuels limité à 3 plafonds annuels de la Sécurité sociale (PASS), soit 41 136 euros.

Ainsi, la cotisation maximale annuelle ne pourra excéder 370 euros par an pour les professionnels libéraux dont le revenu est égal ou supérieur à 3 PASS. La cotisation minimale sera calculée sur la base de 40 % du PASS, soit environ 50 euros par an. Les cotisations seront recouvrées par l'Urssaf et le paiement des IJ sera effectué par les CPAM.

Le montant des IJ servies sera de 1/730 (soit 50 %) du revenu annuel, comme c'est le cas pour les salariés et commerçants, mais avec un plafond de 3 PASS. Sur la base d'un revenu supérieur ou égal à 3 PASS, l'indemnité journalière maximale sera de 169 euros, et l'IJ minimale, sur la base d'un revenu annuel équivalent à 40 % du PASS, sera de 22 euros par jour.



© Shutterstock



© Shutterstock

Cumul emploi-retraite : un dispositif dérogatoire

Le dispositif de cumul emploi-retraite est assoupli pour les professionnels de santé libéraux durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Pour les pédicures-podologues, cela signifie que pour toute demande de reprise d'activité, la Carpmko doit autoriser ce cumul emploi-retraite, sans opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension. Il est également demandé aux directeurs de caisse de pas prendre en compte, pour les personnes concernées, les revenus liés à une telle activité pendant toute la période pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné.



Dossier **Déontologie** **DE NOUVELLES** **DISPOSITIONS** **AU CODE** **DES PÉDICURES-** **PODOLOGUES**

Depuis fin décembre, les pédicures-podologues disposent d'une 4^e version du Code de déontologie. L'enjeu principal de ce texte : fournir un cadre précis et responsabilisant en matière de communication et d'information des publics.



Après une première parution en 2007 et des modifications en 2012 et 2016, le Code de déontologie des pédicures-podologues a été amendé par le décret n°2020-1659 du 22 décembre dernier, en même temps que ceux des médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes. C'est l'aboutissement d'un processus engagé depuis 2017 avec la publication d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne jugeant que l'interdiction « générale et absolue » de toute publicité relative à des prestations de soins était contraire au Traité de fonctionnement de l'Union européenne. « *Devant cette décision, l'État français est rapidement passé à l'action*, indique Xavier Nauche, rapporteur de la commission Éthique et Déontologie. *En mai 2018, le Conseil d'État, initialement saisi par le Premier ministre Édouard Philippe, a rendu son étude sur les "Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité" avec 15 propositions (dont 13 concernent les pédicures-podologues). Des propositions prônant notamment l'adaptation des codes de déontologie des professionnels de santé en supprimant le principe d'interdiction de la publicité et en encadrant les informations que les professionnels peuvent délivrer au public sur leurs compétences et pratiques professionnelles ainsi que sur les honoraires et le coût de leurs prestations, par exemple. Dans la foulée, l'ONPP s'est à son tour mobilisé en organisant une consultation interne, afin de mettre sur la table l'ensemble des évolutions nécessaires sur le sujet, en tenant compte notamment des attentes d'un public de plus en plus connecté et demandeur d'un maximum d'informations sur l'offre de soins.* »

À l'issue d'un chantier de plusieurs mois mené par la commission Éthique et Déontologie, les deux conseillers d'État et le service juridique de l'Ordre des pédicures-podologues, des propositions ont été formalisées, visant à modifier tous les articles relatifs à la communication professionnelle. Adopté en séance du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues en avril 2019, le projet de modifications a été rapidement transmis à la DGOS – Direction générale de l'offre de soins représentant le ministère des Solidarités et de la Santé. Le Code de déontologie, paru le 24 décembre au Journal officiel, aura fait l'objet de ●●●

© Shutterstock

●●● multiples échanges entre le Conseil national, la DGOS, l'Autorité de la Concurrence, le Conseil d'État et la Commission européenne, en même temps que les codes modifiés de tous les Ordres des professions de santé réglementées.

Un droit positif d'information et de communication

Aujourd'hui, à l'issue de ce travail de longue haleine, la profession se voit dotée d'une nouvelle version de son Code de déontologie. Mais que change-t-il concrètement pour les professionnels ? *« Avec le décret de décembre dernier, la mention de l'interdiction générale de tous procédés directs et indirects de publicité qui figurait au Code de la santé publique a été supprimée, poursuit Xavier Nauche. Si ce principe de liberté de communication envers les patients et le public en général est acté, cela ne signifie pas pour autant que cette communication n'est pas encadrée par des règles déontologiques, lesquelles passent dorénavant par des recommandations inscrites dans ce même Code... »* À noter que l'interdiction de la pratique de l'activité comme un commerce subsiste et pose le cadre même de ce nouveau dispositif. Ainsi, si *« les professionnels peuvent communiquer par tous moyens des informations concernant leur formation, leurs compétences, leur pratique, les modalités d'accueil dans le cabinet, leurs honoraires..., diffuser*

des données à finalité scientifique, préventive ou pédagogique, dès lors qu'elles sont objectives et scientifiquement étayées... », cette communication reste confraternelle et ne porte pas atteinte à la dignité de la profession.

Si, sur certains points (parution des annonces, par exemple), les conseils régionaux et interrégionaux n'interviennent plus en amont, ils restent en cas de besoin les principaux conseillers des professionnels pour leurs projets de communication et sont toujours chargés de contrôler les éventuelles dérives en aval en se référant tant aux dispositions du Code de déontologie qu'à celles des recommandations. Celles-ci ont, en outre, une valeur juridique opposable et servent de référence aux juges disciplinaires en cas de litige. *« La grande majorité des recommandations portent sur l'information et la communication, mais la révision du Code de déontologie nous a également permis d'introduire des recommandations dans l'article R.4322-77 du Code de santé publique portant sur les conditions d'exercice professionnel. En février, nous avons publié des recommandations sur le partage des locaux et d'autres devraient suivre dans les semaines qui viennent, pour encadrer les pratiques en matière de plateau technique d'un cabinet de pédicurie-podologie »,* annonce Xavier Nauche en conclusion.

« Mieux informer le public, mieux communiquer sur son exercice »



Xavier Nauche, rapporteur de la commission Éthique et Déontologie

« Lors du travail de révision du Code de déontologie, la commission Éthique et Déontologie a pris en compte les préconisations du Conseil d'État en faveur de l'ouverture d'un droit à la communication loyale, honnête et objective pour les professionnels de santé. Le maître mot de notre démarche a été de donner plus d'autonomie aux pédicures-podologues tout en les responsabilisant pour garantir une information de qualité, respectueuse du public et des principes de confraternité et en gardant en mémoire l'interdit qui demeure d'exercer une profession de santé comme un commerce. Nous avons également cherché à accompagner les évolutions sociétales et la digitalisation rapide des techniques de communication pour mieux répondre aux besoins d'information du public sur la santé, l'accès aux soins et sur la connaissance de notre profession. »



LES RECOMMANDATIONS POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION ÉMISES PAR LE CONSEIL NATIONAL

En janvier dernier, quelques semaines à peine après l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Code de déontologie des pédicures-podologues, le Conseil national a voté les recommandations qui recensent et précisent les règles qui s'appliquent désormais aux professionnels en matière d'information et de communication à destination du public. L'enjeu : faire en sorte que les pédicures-podologues exercent leurs nouveaux droits en matière de communication professionnelle sans risquer de franchir la ligne rouge d'une information induisant en erreur le patient ou permettant au praticien d'en tirer un profit personnel. Ces recommandations, dont le pédicure-podologue ne peut s'affranchir, sont à respecter pour ne pas se mettre en porte-à-faux vis-à-vis des principes d'éthique et de déontologie. Bien sûr, elles pourront évoluer pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.



Ces recommandations vous ont été envoyées par mail. Vous pouvez également les retrouver sur www.onpp.fr à la rubrique **Déontologie > Recommandations déontologiques**, ou les télécharger directement à l'aide de ce flashcode.



L'ensemble de ces recommandations sont opposables, constituant autant d'éléments de référence pour le juge disciplinaire en cas de litige.

Lutte contre les violences conjugales : le Code de déontologie bientôt adapté

Si nous n'avons pas encore imprimé le Code tel que publié en décembre 2020 au Journal officiel, c'est qu'il doit encore subir une nouvelle adaptation. En 2019, les forces de sécurité ont recensé 142 310 actes de violence au sein du couple en France, soit 16 % de plus qu'en 2018. Et les chiffres de 2020 devraient être encore plus alarmants si l'on en juge par la forte hausse de signalements enregistrée pendant les périodes de confinement. Dans ce contexte, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est une priorité gouvernementale. Or, l'article 12 de cette loi concerne directement les pédicures-podologues. Il autorise la levée du secret professionnel lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de son auteur. Il précise également que le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République. La transposition de la loi dans le Code de déontologie des pédicures-podologues est en cours et nécessite une mise en cohérence avec les codes de tous les autres Ordres de santé. Dans cette perspective, les articles 4322-57 et 4322-58 pourraient être modifiés et fusionnés. La nouvelle édition du Code de déontologie des pédicures-podologues sera imprimée et diffusée à l'issue de ces travaux. Parallèlement, l'Ordre a également engagé une collaboration avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) afin d'élaborer des outils pédagogiques permettant aux pédicures-podologues de renforcer leurs compétences en matière de détection et de prise en charge des victimes de violences conjugales.

LE CODE DANS LA PRATIQUE

La nouvelle version du Code de déontologie affirme que la communication professionnelle du pédicure-podologue est libre mais reste encadrée par les règles déontologiques. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? Que précisent les recommandations ? Comment cela se traduit-il dans le quotidien des professionnels ?
Décryptage et illustration article par article.

Article R. 4322-39 du Code de la santé publique

Prohibition générale et absolue de la publicité



CE QU'IL FAUT RETENIR

Ce premier article supprime l'interdiction de la publicité directe ou indirecte qui existait au profit d'un principe de libre communication mais pose dès le départ une interdiction – celle d'exercer son activité comme un commerce – qui donnera la ligne de conduite de toutes les dispositions relatives à la liberté d'information et de communication du praticien.



CE QUE PRÉCISENT LES RECOMMANDATIONS

En préambule, des principes fondamentaux sont édictés pour rappeler le cadre déontologique et respectueux dans lequel doivent s'exercer la communication et l'information des professionnels : parmi eux, la confraternité et le secret professionnel, la conformité aux données de la science, la loyauté, l'honnêteté, l'exhaustivité, l'actualité et le caractère non comparatif de l'information transmise.

Art. R. 4322-39-1 du Code de la santé publique

Communication au public



CE QU'IL FAUT RETENIR

Ce nouvel article explique les principes généraux qui sous-tendent l'ensemble des articles révisés ou ajoutés et porte sur trois notions essentielles.

La première est que les informations que le praticien communique au public sur ses compétences, sa pratique professionnelle, son parcours de pédicure-podologue et ses conditions d'exercice doivent se borner aux éléments de nature à faciliter le libre choix du patient. Elles doivent, en outre, être parfaitement objectives, respectueuses du secret professionnel, loyales vis-à-vis des confrères et compatibles avec la dignité de la profession.

La deuxième traite des informations à caractère éducatif et sanitaire pour le public ou les professionnels de santé liés à la discipline. Celles-ci doivent être scientifiquement étayées, avoir trait à la discipline de leur auteur ou à des enjeux de santé publique. Elles doivent être formulées avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et des hypothèses non encore confirmées ne doivent donc pas être présentées comme des données acquises.

La dernière, et non la moindre, est l'introduction de la notion de **recommandations** de l'Ordre en matière de communication.

Ces recommandations ont pour rôle de préciser les règles qui s'appliquent en matière de communication pour les pédicures-podologues.

Si de nouveaux droits et de nouvelles libertés sont donnés aux pédicures-podologues, le devoir déontologique inhérent à la pratique applicable aux professionnels de santé demeure.



Art. R. 4322-39-2 du Code de la santé publique**Accès partiel et obligation d'information****CE QU'IL FAUT RETENIR**

Les professionnels de santé en exercice libéral venus d'autres États membres de l'Union européenne ayant été autorisés par l'administration à exercer partiellement leur activité doivent informer publiquement les patients, avant qu'ils ne prennent rendez-vous avec eux, qu'ils sont seulement autorisés à un exercice partiel, en précisant bien la liste des actes qu'ils sont habilités à effectuer.

**CE QUE PRÉCISENT
LES RECOMMANDATIONS**

Si l'ensemble des recommandations relatives à l'information et à la communication s'applique également aux professionnels en accès partiel, des conditions supplémentaires issues de la loi leur sont obligatoirement applicables pour une information transparente auprès des patients : par exemple, la mention de leur titre professionnel dans la langue de l'État d'origine.

**EN PRATIQUE**

« Je suis polonais, installé en cabinet en France ; dois-je indiquer mon titre professionnel en polonais ou puis-je le mentionner uniquement en français ? »

En tant que professionnel de nationalité polonaise, comme tout professionnel libéral issu d'un État membre de l'Union européenne qui bénéficie d'un accès partiel à l'exercice de certaines activités en pédicurie-podologie, vous devez faire figurer votre titre professionnel dans la langue de l'État d'origine. Une traduction en français de votre titre peut être exigée.

**CE QUE PRÉCISENT
LES RECOMMANDATIONS**

Les recommandations précisent notamment les règles s'appliquant à la création du **site Internet** d'un pédicure-podologue, en particulier en ce qui concerne le référencement ou l'adresse du site ; mais aussi son graphisme ou son financement.

D'autres recommandations encadrent également **l'usage des réseaux sociaux**, selon qu'ils sont à vocation personnelle ou professionnelle.

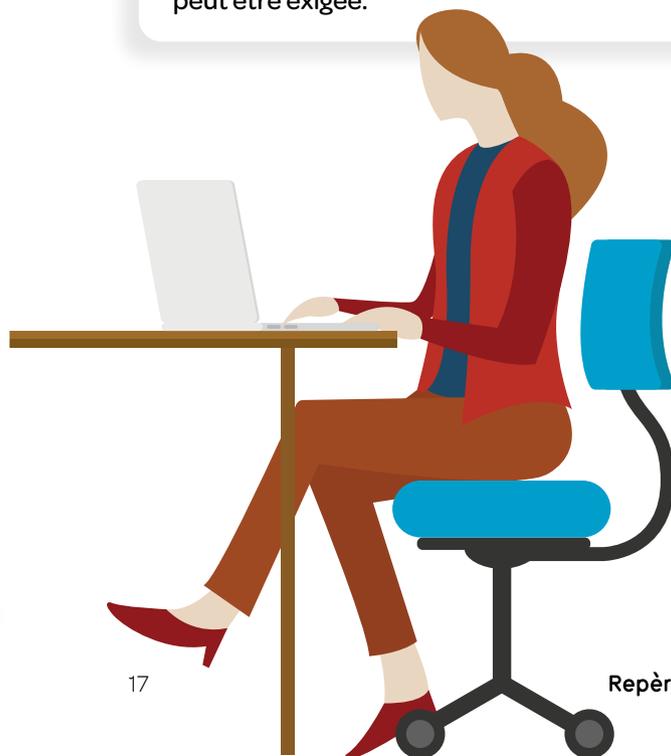
**EN PRATIQUE**

« Puis-je indiquer sur ma page Facebook personnelle les informations liées à mon cabinet (adresse, horaires...) ? »

Vous devez veiller, sur votre page Facebook personnelle, à bien séparer votre vie privée de votre vie professionnelle. Tout au plus pouvez-vous indiquer votre profession de pédicure-podologue mais en aucun cas vous ne pouvez indiquer des renseignements sur votre pratique ou l'adresse de votre lieu d'exercice.

« Je voudrais utiliser sur mon site une photo sur laquelle un de mes patients est identifiable. Il est d'accord pour cela. Est-ce possible ? »

Seules les photos du ou des praticiens sont autorisées, ainsi que celles des locaux dans lesquels ils exercent. Aucune identification d'un patient n'est possible même avec son accord.



Article R. 4322-39-3 du Code de la santé publique

Interventions auprès du public et des médias



CE QU'IL FAUT RETENIR

Cet article porte sur le principe de libre communication des informations et ajoute la possibilité de communiquer des informations à **des fins scientifiques, si et seulement si ces données sont confirmées**. Le pédicure-podologue doit faire preuve de prudence et se soucier des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit par ailleurs pas tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours. La notion de « profit personnel » remplace donc l'interdiction de toute « attitude publicitaire » qui était auparavant visée par l'alinéa 2 de l'article R. 4322-39 du Code de la santé publique.



CE QUE PRÉCISENT LES RECOMMANDATIONS

Elles précisent les possibilités et les responsabilités des praticiens en cas d'**interventions dans les médias**, notamment lors d'interviews.



EN PRATIQUE

« On me propose d'intervenir dans un colloque grand public sur le bien-vieillir ; quelles règles dois-je respecter pour pouvoir le faire ? »

Les interventions dans les colloques sont toujours une très belle opportunité de mieux faire connaître et valoriser notre profession. Il est néanmoins important de bien préparer votre intervention afin de vous assurer que vous respectez le cadre de la réglementation déontologique.

Ainsi, il est souhaitable que vous interveniez dans l'espace public sur votre expérience, sur les champs de la profession en matière de prévention, de soins, d'évolutions scientifiques et techniques, sur les actions interdisciplinaires, mais toujours dans un cadre éducatif, scientifique et professionnel, et en aucun cas pour en tirer un bénéfice personnel. Cette règle vaut, quel que soit le support : un colloque, un article dans une revue, un ouvrage ou une brochure informative, une vidéo... Il est important de transmettre des données acquises, confirmées et si elles ne le sont pas, de bien préciser que ce sont des hypothèses, qu'il y a encore des incertitudes, que des recherches sont en cours... Ayez à l'esprit que le professionnel est toujours responsable de ses propos ! Enfin, notez que dans le cadre de formations ou d'interventions publiques, il peut vous être demandé de déclarer vos liens d'intérêts.

« Je voudrais créer une newsletter pour mes patients : quelles règles dois-je respecter ? »

Vous pouvez proposer une newsletter avec l'accord du patient ou sur abonnement. Attention, néanmoins, de bien veiller à la qualité et à la fiabilité des informations que vous diffuserez dans ce support (voir question précédente sur ce point).

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que l'utilisation d'un fichier d'adresses qui n'est pas issu du fichier patients risque d'être assimilé à un démarchage commercial, ce qui est contraire tant à la déontologie qu'aux règles RGPD concernant la protection des données personnelles qui doivent être respectées.



Article R. 4322-61 du Code de la santé publique

L'information concernant les honoraires



CE QU'IL FAUT RETENIR

Ce nouvel article précise qu'en plus des obligations déjà existantes en matière d'information sur les honoraires (l'information préalable des patients, le respect du tact et de la mesure...), les pédicures-podologues doivent désormais clairement indiquer leurs honoraires sur leur site Internet, de même que les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. Cette information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Sachez toutefois que sur cet article, le Conseil national interroge encore les autorités pour obtenir la bonne conduite à tenir. Les particularités de l'exercice de la profession et de la prise en charge de ses actes ne rendent pas cet exercice aisé et nous devons encore travailler à la clarté de l'information à transmettre au public.



EN PRATIQUE

« Je viens de changer mes honoraires ; quel est le délai pour mettre à jour l'information sur mon site Internet ? »

Aucun ! Vous devez immédiatement afficher tout changement d'honoraires sur votre site, sous peine de sanction..., et, bien sûr, en actualiser l'affichage dans votre cabinet.

Article R. 4322-71
du Code de la santé publique

**Les feuilles d'ordonnance
 et autres documents professionnels**



CE QU'IL FAUT RETENIR

En plus des mentions obligatoires, le pédicure-podologue a désormais la possibilité de faire figurer les mentions complémentaires suivantes sur ses imprimés professionnels, en tenant compte de leur format :

- > soins à domicile et sur RDV ;
- > jours et heures de consultation ;
- > numéro d'inscription à l'Ordre ;
- > numéro d'Assurance maladie (AM) ;
- > ses diplômes, titres et fonctions reconnus par le Conseil national (se référer à la liste disponible sur le site Internet de l'Ordre) sans limitation de nombre. Seul l'intitulé exact du ou des diplômes, avec le lieu de formation, est admis ;
- > si le pédicure-podologue s'assure le concours d'un ou plusieurs collaborateurs libéraux et/ou salariés, le nom du ou des collaborateurs et/ou salariés ;
- > si le pédicure-podologue exerce en association ou en société d'exercice libéral, les noms des pédicures-podologues associés ;
- > le nom de la plateforme de prise de rendez-vous en ligne ;
- > l'adresse Internet du site professionnel ;
- > ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.



**CE QUE PRÉCISENT
 LES RECOMMANDATIONS**

L'ensemble des recommandations liées aux **documents professionnels** pour les imprimés professionnels ou aux insertions dans les **annuaires et les sites de prise de rendez-vous en ligne**.



EN PRATIQUE

« Le numéro d'inscription à l'Ordre et le numéro d'Assurance maladie sont-ils obligatoires sur une simple carte de visite où il y a déjà beaucoup d'informations ? »

Non. Votre numéro d'Ordre et votre numéro d'Assurance maladie font partie de la liste des informations facultatives qui peuvent être mentionnées sur une carte de visite. En revanche, votre numéro RPPS doit obligatoirement y figurer.

Article R. 4322-72 du Code de la santé publique

**Les annuaires à usage du public
 quel qu'en soit le support**



CE QU'IL FAUT RETENIR

Cet article introduit deux modifications majeures. La première est qu'à présent, il n'est plus nécessaire pour le professionnel de faire une demande de dérogation préalable à son conseil régional ou interrégional pour une insertion payante au sein d'un annuaire. La seconde modification est l'interdiction d'avoir recours à un référencement prioritaire des sites Internet, qu'il soit gratuit ou non, en raison de son caractère commercial, qui serait contraire à la loyauté vis-à-vis des confrères. Ce type de référencement est différent du référencement dit « naturel » (lié à la fréquence des occurrences vers le site du praticien), lequel participe à l'information du public. Par ailleurs, et comme pour les imprimés professionnels, le pédicure-podologue a l'obligation de faire figurer certaines mentions sur ces annuaires, et la possibilité d'en insérer d'autres en complément (*voir article précédent*).



CE QUE PRÉCISENT LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations détaillent les autorisations et interdictions liées au référencement, ainsi que les droits du praticien liés à l'utilisation de ses données dans les annuaires et les plateformes avec avis ou système de notation.

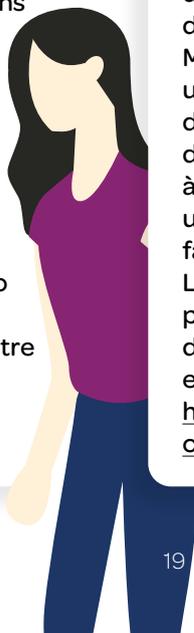


EN PRATIQUE

« Sur Google Maps, les patients peuvent laisser des commentaires et noter mon cabinet ; comment puis-je empêcher cette pratique à laquelle je m'oppose ? »

Il est difficile de lutter contre cette mouvance consistant pour les internautes à donner des avis sur les professionnels de santé consultés, d'autant que cela résulte aussi d'un droit fondamental à la liberté d'expression... Mais ces informations non maîtrisées peuvent en effet avoir un impact sur votre réputation. Un guide réalisé par l'Ordre des médecins, « Préserver sa réputation numérique », vous donne des conseils pratiques : comme veiller régulièrement à votre image en ligne, vérifier si votre RCP propose une garantie e-réputation, mais aussi comment réagir face à des avis ou des propos désagréables ou insolents... Le patient est libre de s'exprimer, certes, mais certains abus peuvent être sanctionnés et il existe différents moyens d'action juridique afin de limiter le préjudice subi et et d'obtenir sa réparation.

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/cnom_guide_pratique_e-reputation.pdf



Article R. 4322-74 du Code de la santé publique

L'information sur la plaque professionnelle et la signalisation intermédiaire



CE QU'IL FAUT RETENIR

Cet article supprime l'obligation pour le pédicure-podologue d'obtenir de son conseil régional une autorisation pour toute apposition d'une signalisation intermédiaire. Le pédicure-podologue devra toutefois respecter les recommandations du Conseil national spécifiant qu'une signalisation intermédiaire ne peut être envisagée que lorsque l'environnement et la disposition des lieux le justifient. L'identité du professionnel ne peut être mentionnée sur les signalisations. Le contrôle du conseil régional ou interrégional ne se fera donc plus en amont mais a posteriori, pour vérifier que le professionnel respecte ces recommandations.



CE QUE PRÉCISENT LES RECOMMANDATIONS

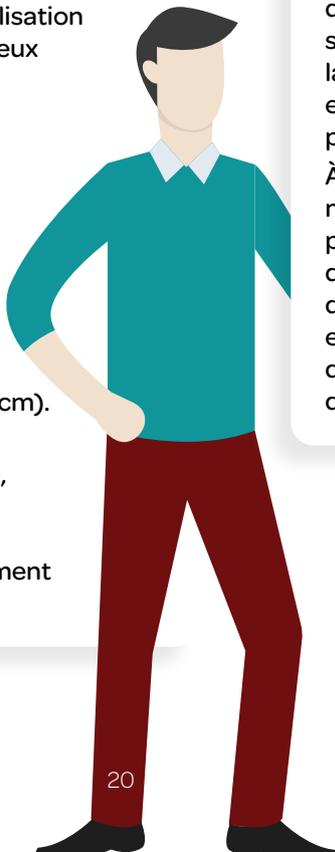
Elles précisent les obligations relatives à la signalétique, tant concernant la plaque professionnelle que la signalisation intermédiaire. Elles mentionnent les informations pouvant être apposées sur ces supports mais aussi leur taille et leur aspect général.



EN PRATIQUE

« Je voudrais placer un panneau de signalisation de mon cabinet car il est assez loin de la route principale dans mon quartier. Puis-je y indiquer mon nom afin de faciliter le repérage ? »

Vous pouvez placer un panneau de signalisation si l'environnement et la disposition des lieux le justifient. Le principe est de guider le cheminement d'accès à votre cabinet en indiquant par un fléchage la direction et la nature de votre profession. En revanche, votre identité ne peut être mentionnée sur cette signalisation. Vous pouvez, par exemple, indiquer la mention « cabinet de pédicurie-podologie » sur une flèche directionnelle, qui doit être d'une dimension raisonnable (exemple : 12 x 80 cm). En cas de saisine des juridictions disciplinaires, ce qui sera toujours étudié, c'est le caractère raisonnable et proportionné des panneaux et plaques en fonction du contexte et de l'emplacement du cabinet du pédicure-podologue.



Article R. 4322-75 du Code de la santé publique

L'information du public lors de l'installation



CE QU'IL FAUT RETENIR

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le praticien peut publier sur tout support des annonces, en tenant compte des recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre. Le contrôle de l'Ordre sur le contenu de ces annonces ne se fera plus en amont, mais a posteriori de toute publication.



CE QUE PRÉCISENT LES RECOMMANDATIONS

La publication d'une annonce par le pédicure-podologue, où qu'elle soit publiée, ne peut revêtir un caractère commercial. Elle se justifie uniquement pour les cinq cas suivants :

- > installation d'un pédicure-podologue titulaire d'un cabinet ;
- > installation d'un pédicure-podologue collaborateur en début de contrat (un renouvellement de contrat à la même adresse n'appelle pas une nouvelle annonce) ;
- > fermeture définitive d'un cabinet ;
- > cession de patientèle ;
- > transfert d'un cabinet.

Cette annonce doit contenir les nom et prénom du professionnel, l'adresse du cabinet concerné, la date de réalisation effective et la mention de l'un des cinq cas concernés. Le Conseil national de l'Ordre admet la parution de deux annonces sur une période de 30 jours, en observant la règle de la discrétion concernant les dimensions et le contenu, lequel doit être le plus neutre possible.

À titre tout à fait exceptionnel, le Conseil national admet la possibilité pour un pédicure-podologue de passer une annonce informant de la réouverture de son cabinet en cas de circonstances exceptionnelles ayant entraîné des dégradations matérielles qui ont nécessité une fermeture temporaire du lieu d'exercice (incendie, inondations...).



ou d'une modification de son exercice

Pour toute information complémentaire, le conseil régional ou interrégional peut guider le professionnel pour le contenu de son annonce.

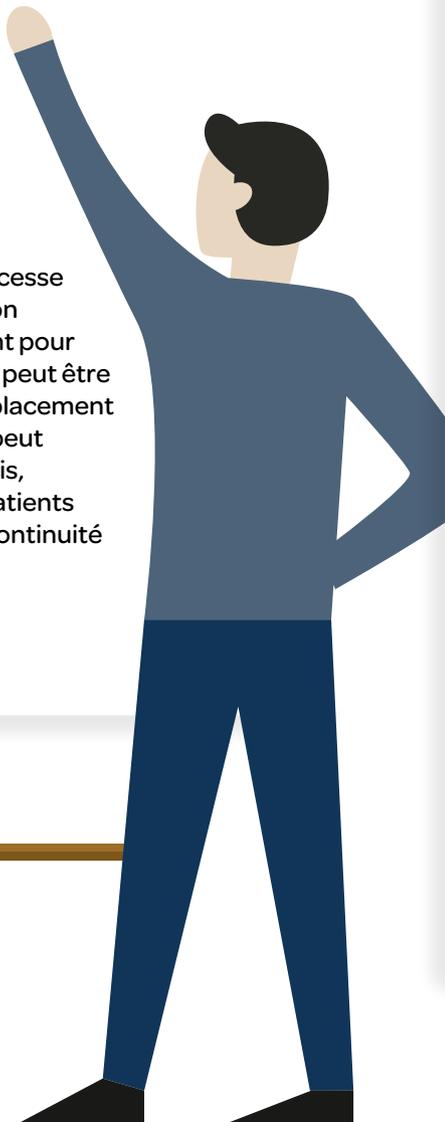
**EN PRATIQUE**

« Mon cabinet a dû fermer trois mois suite à des inondations. Puis-je annoncer sa réouverture dans le journal local ? »

Votre cabinet a été fermé à cause d'une catastrophe naturelle. Une inondation est une circonstance exceptionnelle pour laquelle l'Ordre admet la possibilité de passer une annonce informant de votre réouverture. Votre conseil régional ou interrégional peut d'ailleurs vous guider pour en réaliser la rédaction.

« Mon congé maternité se termine et je souhaiterais informer mes patients de mon retour. Puis-je passer une annonce ? »

Le congé maternité ne répond pas à l'une des cinq conditions inscrites dans les recommandations pour justifier une annonce. L'offre de soins du cabinet concerné par le professionnel qui cesse momentanément son exercice, notamment pour un congé maternité, peut être assurée par un remplacement pour une durée qui peut atteindre quatre mois, ce qui permet aux patients de bénéficier de la continuité des soins.

**Article R. 4322-77 du Code de la santé publique****Recommandations ordinaires quant aux conditions d'exercice professionnel****CE QU'IL FAUT RETENIR**

Ce nouvel article introduit la possibilité pour le Conseil national d'émettre des recommandations en lien direct avec les conditions d'exercice professionnel, comme cela a été le cas en février 2021, sur le partage des locaux.

**CE QUE VOUS TROUVEREZ DANS LES RECOMMANDATIONS « PARTAGE DES LOCAUX »**

Cette recommandation rend impossible le partage de la salle des soins et/ou de consultations du pédicure-podologue ainsi que la pièce distincte destinée à l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques avec une autre profession, y compris dans le champ de la santé. La crise sanitaire relative à la Covid-19 n'a fait que renforcer cette exigence pour le pédicure-podologue, qui doit maîtriser l'hygiène de son environnement professionnel.

Face au regroupement constaté des professionnels de santé au sein de structures pluridisciplinaires, le Conseil national de l'Ordre a estimé qu'il était en revanche possible de partager la salle d'attente et la salle de stérilisation (si elle est séparée et indépendante de la salle de soins et/ou consultations) avec une liste exhaustive de professionnels.

**EN PRATIQUE**

« Une sophrologue s'est installée dans la maison de santé où j'exerce et souhaiterait partager sa salle d'attente avec moi ; est-ce possible ? »

Le partage des locaux professionnels repose sur une recommandation prise sur le fondement de la protection sanitaire des patients et des praticiens en cabinet de pédicurie-podologie.

Deux principes sont à retenir :

- > l'impossibilité de partager la salle de soins et de consultations ainsi que l'atelier/laboratoire ;
- > la possibilité d'un partage de la salle d'attente et de la salle de stérilisation lorsque cette dernière est indépendante de la salle de soins.

Ce partage peut s'envisager uniquement avec des professions de santé non commerciales dont la liste limitative est émise par le Conseil national de l'Ordre et sur laquelle les sophrologues non-médecins ne figurent pas.



Vous pouvez retrouver les recommandations liées au partage des locaux sur www.onpp.fr à la rubrique **Déontologie > Recommandations déontologiques**, ou les télécharger directement à l'aide de ce flashcode.

Vie ordinaire

ÉLECTIONS ORDINALES 2021

Après les conseils régionaux et interrégionaux, les élections au Conseil national et aux chambres disciplinaires se préparent.

Les élections de renouvellement par moitié des conseils régionaux et interrégionaux se finalisent le 20 mai 2021, et nous nous préparons d'ores et déjà aux élections au sein du Conseil national et celles des chambres disciplinaires de notre institution. Agir pour la profession et son avenir, la promouvoir pour permettre le plein accomplissement de l'exercice professionnel, développer ses compétences, valoriser sa déontologie et son éthique... autant de missions qui rendent la fonction ordinaire passionnante. Par cet **appel à candidatures**, en binôme, il vous est proposé de la remplir à l'échelon national, cette fois. Toute et tout pédicure-podologue, si elle ou il remplit les conditions requises (décrites dans les pages qui suivent), peut se porter candidat à un poste de conseillère ou de conseiller et ainsi remplir un rôle qu'il est tout à fait possible de concilier avec son exercice professionnel.

1. LES ÉLECTIONS AU CONSEIL NATIONAL

Des élections visant à renouveler par moitié le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues auront lieu le 29 juin 2021, pour la première fois par voie électronique. **Les électeurs auront 15 jours pour voter, entre le 14 juin à 9 heures et le 29 juin à 15 heures.**

10 postes d'élus nationaux sont à pourvoir, soit 5 binômes [les candidats doivent se présenter sous forme de binômes homme-femme].

Conditions à remplir pour être électrice ou électeur

Les représentants au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues sont élus par les conseillers régionaux et interrégionaux, eux-mêmes élus par l'ensemble des professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre, lors du scrutin du 20 mai 2021, dans le cadre des élections aux conseils régionaux et interrégionaux.

Conditions à remplir pour être candidat au mandat de conseillère ou conseiller national :

- > être inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- > être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans, soit avant le 29 juin 2018 ;
- > être à jour de sa cotisation ordinaire ;
- > être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;

- > ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du Tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive ;
- > être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les postes à pourvoir et les secteurs de représentation

- > Pour le premier secteur > *interrégion Bretagne-Saint-Pierre-et-Miquelon / Pays de la Loire / Normandie* : 1 binôme, soit 2 postes à pourvoir respectant la parité.
- > Pour le deuxième secteur > *interrégion Grand Est / Bourgogne-Franche-Comté* : 1 binôme, soit 2 postes à pourvoir respectant la parité.
- > Pour le quatrième secteur > *région Occitanie* : 1 binôme, soit 2 postes à pourvoir respectant la parité.
- > Pour le cinquième secteur > *interrégion Auvergne-Rhône-Alpes / Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse* : 1 binôme, soit 2 postes à pourvoir respectant la parité.
- > Pour le septième secteur > *région Île-de-France – collectivités et régions d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, La Réunion et Mayotte)* : 1 binôme, soit 2 postes à pourvoir respectant la parité.

Comment se porter candidat ?

Trente jours au moins avant le terme de la période de vote, les binômes de candidats notifient leur candidature au Conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou la déposent au siège du Conseil contre récépissé : **CNOPP – 100, boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS**

La date limite de réception des candidatures est le vendredi 28 mai 2021, 16 heures.

Toute déclaration de candidature parvenue après expiration de ce délai est irrecevable !

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- > ses nom, prénoms ;
- > sa date de naissance ;
- > son adresse ;
- > ses titres ;

- > son mode d'exercice ;
- > sa qualification professionnelle ;
- > et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les binômes de candidats ne peuvent se présenter que pour le secteur du conseil régional ou interrégional dont ils sont issus. Dans leur déclaration de candidature, ils précisent ce secteur.

Les candidatures peuvent être présentées :

- > soit individuellement, mais en ce cas le candidat mentionne obligatoirement l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation ; il devra s'assurer que son binôme dépose également dans les temps sa candidature ;
- > soit (et de préférence) conjointement.

Des modèles de déclaration (individuelle ou conjointe) sont proposés sur demande auprès du Conseil national, téléchargeables sur le site Internet de l'Ordre (<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/elections-au-sein-conseil-national.html>).

La profession de foi

Le binôme de candidats peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs, en ce cas **celle-ci est commune.**

La profession de foi est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc, et ne dépassant pas le format A4 (21 x 29,7 cm), de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre défini à l'article L. 4322-7 du CSP. Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conformes serait refusée mais n'entraînerait pas l'irrecevabilité de la candidature. En pratique, **le dépôt de candidature conjointe effectué sur place par un seul membre du binôme** est possible dès lors que celui-ci présente une procuration signée et la copie de la carte nationale d'identité de son binôme. Un récépissé est remis au nom de la candidature.

Le dépôt de candidature effectué sur place par une tierce personne est possible, à condition que celle-ci présente une procuration signée du binôme de candidats, sa carte d'identité et la copie de celle de chacun des membres du binôme. Un récépissé est remis dans les mêmes conditions au nom de la candidature.

NB : Si la déclaration de candidature n'est pas conforme, elle n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

Un récépissé attestant l'enregistrement de la déclaration de candidature est adressé à chaque membre du binôme par le Président du Conseil national. En cas de **refus d'enregistrement d'un binôme de candidats**, celui-ci est motivé, notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme.

Le vote électronique

Pour la première fois, le vote a lieu par voie électronique, en toute sécurité et confidentialité.

Ouvert du **lundi 14 juin 2021 (9 heures) au mardi 29 juin 2021 (15 heures)**, le vote dématérialisé ainsi que l'organisation des opérations électorales ont été confiés au prestataire AlphaVote.

Tous les élus régionaux et interrégionaux recevront individuellement, le 14 juin, un message par courriel, émis par AlphaVote, contenant l'adresse Internet du site de vote, les codes personnels et confidentiels pour y accéder et toutes les indications pratiques pour procéder à son vote. Pendant toute la durée du scrutin, en cas de difficulté pour voter en ligne, il sera possible de contacter la cellule d'assistance téléphonique mise à disposition 24h/24, via **un numéro vert dédié.**

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès Internet, il est possible de **voter sur place, le lundi 28 juin 2021,** au siège du CNOPP, où un ordinateur sera mis à disposition pendant les heures d'ouverture du conseil.

À la fin de la période de vote, le site de vote sera fermé, les membres du bureau de vote et leur président recevront le décompte des votes et les résultats via un procès-verbal informatisé : cette phase d'annonce des résultats est publique et les professionnels sont invités à y assister. La proclamation des résultats et leur publication seront reprises sur le site Internet de l'Ordre et dans Repères n°49, à paraître en octobre 2021.

Les membres du bureau national assureront la conduite des affaires courantes en attendant la réunion du premier Conseil national qui suivra les élections. Ainsi, **le 9 juillet 2021, le Conseil se réunira pour élire le nouveau bureau national** composé a minima d'un président et de son vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. La composition du bureau est précisée par le règlement électoral et le règlement intérieur applicable au Conseil national. Ce sera également l'occasion de composer les différentes commissions.

AGENDA ÉLECTORAL

29 avril 2021 au plus tard

- > **Annnonce des élections.**

28 mai 2021, à 16 heures

- > **Date limite de réception des candidatures.**

14 juin 2021

- > **Envoi des e-mails « identifiant/mot de passe » aux électeurs conseillers régionaux et interrégionaux.**

14 juin 2021, à 9 heures

- > **Ouverture de la période de vote électronique.**

29 juin 2021, à 15 heures

- > **Fermeture du système de vote, proclamation des résultats.**

9 juillet 2021

- > **Conseil national extraordinaire constitutif du bureau national.**

2. ÉLECTIONS DES JURIDICTIONS ORDINALES

APPEL À CANDIDATURES

pour le renouvellement partiel des chambres disciplinaires de première instance (CDPI)

Conformément à l'article R. 4124-5 du CSP, l'élection des chambres disciplinaires de première instance a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux et interrégionaux.

Ainsi, les élus des Conseils régionaux et interrégionaux se réuniront, à la même date quelle que soit la région ou l'interrégion, pour élire les membres de leur CDPI lors du scrutin du 10 septembre 2021.

La composition de la chambre disciplinaire de 1^{er} instance (CDPI)

La chambre disciplinaire de première instance comprend, outre son président, deux collèges :

- **le premier collège**, composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi ses membres pour trois ans ;
- **le deuxième collège**, composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre dans les conditions prévues à l'article L. 4322-10 du CSP, à l'exclusion des conseillers du conseil concerné en cours de mandat. Les mandats des membres ainsi élus sont de six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

Sont à élire pour chaque région et interrégion :

- tous les membres du premier collège, pour un mandat allant jusqu'en 2024 ;
- deux assesseurs du deuxième collège, pour un mandat allant jusqu'en 2027 ;
- et dans certains cas, des membres pour pourvoir les postes vacants.

À ce jour, 75 postes d'assesseurs sont à pourvoir ; la liste des sortants 2021 est consultable sur le site www.onpp.fr.

Conditions à remplir pour être éligible :

- être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et à jour de cotisation ;
- être âgé de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du Tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive ;
- être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un

autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Les incompatibilités de fonctions

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance sont **incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire nationale**.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance.

L'envoi et la date limite de candidature

Les candidats doivent faire parvenir leur déclaration de candidature revêtue de leur signature (cette élection ne se fait pas par binôme) par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer contre récépissé, au siège du conseil régional ou interrégional, 30 jours au moins avant le jour de l'élection, soit au plus tard le mardi 10 août 2021 à 16 heures.

L'acte de candidature

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'Ordre et/ou dans des organismes professionnels.

Le candidat n'a pas à faire de profession de foi.

Un modèle de déclaration de candidature à une CDPI est proposé rappelant les incompatibilités et mettant bien en exergue les deux collèges sur demande auprès des conseils régionaux et interrégionaux, il est également téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre (<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinaires.html>).

Les modalités d'élection

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote aux membres des conseils régionaux et interrégionaux concernés.

Le vote n'a pas lieu par voie électronique mais en séance plénière, à bulletin secret, au siège du conseil régional ou interrégional.

Seuls les conseillers régionaux et interrégionaux présents à la séance du 10 septembre 2021 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

APPEL À CANDIDATURES

pour le renouvellement partiel de la chambre disciplinaire nationale (CDN)

Le 8 octobre 2021, les membres du Conseil national se réuniront pour élire les membres de la CDN dans le cadre d'un renouvellement partiel de cette juridiction **soit 8 postes d'assesseurs à pourvoir : tous les membres du premier collège, un assesseur titulaire et un assesseur suppléant du deuxième collège**.

La composition de la chambre disciplinaire nationale

La chambre disciplinaire nationale comprend, outre son président, **deux collèges** :

- > **Le premier collège**, composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil national parmi **ses membres et les anciens membres de ce Conseil**, pour trois ans ;
- > **Le deuxième collège**, composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus pour six ans par le Conseil national **parmi les membres et anciens membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre**, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat et renouvelables par moitié tous les trois ans par une fraction d'un membre et une fraction de deux membres.

Conditions à remplir pour être éligible :

- > **être inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et à jour de cotisation ;**
- > **être âgé de moins 71 ans** à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- > **ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire** (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du Tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive ;
- > **être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.**

Les incompatibilités de fonctions

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale sont **incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire de première instance.**

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire nationale.

L'envoi et la date limite de candidature

Les déclarations de candidature revêtues de la signature du candidat (cette élection ne se fait pas par binôme) doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil national, 30 jours au moins avant le jour de l'élection, soit au plus tard **le mercredi 8 septembre 2021 à 16 heures.**

L'acte de candidature

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'Ordre et/ou dans des organismes professionnels.

Le candidat n'a pas à faire de profession de foi.

Un modèle de déclaration de candidature à la CDN est proposé

rappelant les incompatibilités et mettant bien en exergue les deux collèges sur demande auprès du Conseil national ; il est également téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre (<http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/>).

Les modalités d'élection

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote aux conseillers nationaux nouvellement élus.

Tout comme pour les CDPI, le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du Conseil national. Seuls les conseillers nationaux présents à la séance du 8 octobre 2021 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tant pour les élections des CDPI que pour la CDN, **le dépouillement** des votes a lieu sans désenvelopper en séance publique. Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés élus suppléants les candidats suivant l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu. Et ce pour chacun des collèges.

Les membres des sections des assurances sociales en régions, interrégions et au national seront désignés respectivement lors des conseils régionaux et interrégionaux du 10 septembre et lors du Conseil national du 8 octobre 2021.

AGENDA ÉLECTORAL DES JURIDICTIONS ORDINALES

Mai 2021

- > **Annnonce des élections des juridictions ordinales.**

10 août 2021, à 16 heures

- > **Date limite de réception des candidatures pour les CDPI.**

25 août 2021

- > **Envoi du matériel de vote aux électeurs conseillers régionaux et interrégionaux.**

8 septembre 2021, à 16 heures

- > **Date limite de réception des candidatures pour la CDN.**

10 septembre 2021

- > **Ouverture du scrutin, dépouillement et proclamation des résultats pour la composition des CDPI.**

22 septembre 2021

- > **Envoi du matériel de vote aux électeurs conseillers nationaux.**

8 octobre 2021

- > **Ouverture du scrutin, dépouillement et proclamation des résultats sur la composition de la CDN.**

Prospective **Le numérique en santé : bientôt une réalité**

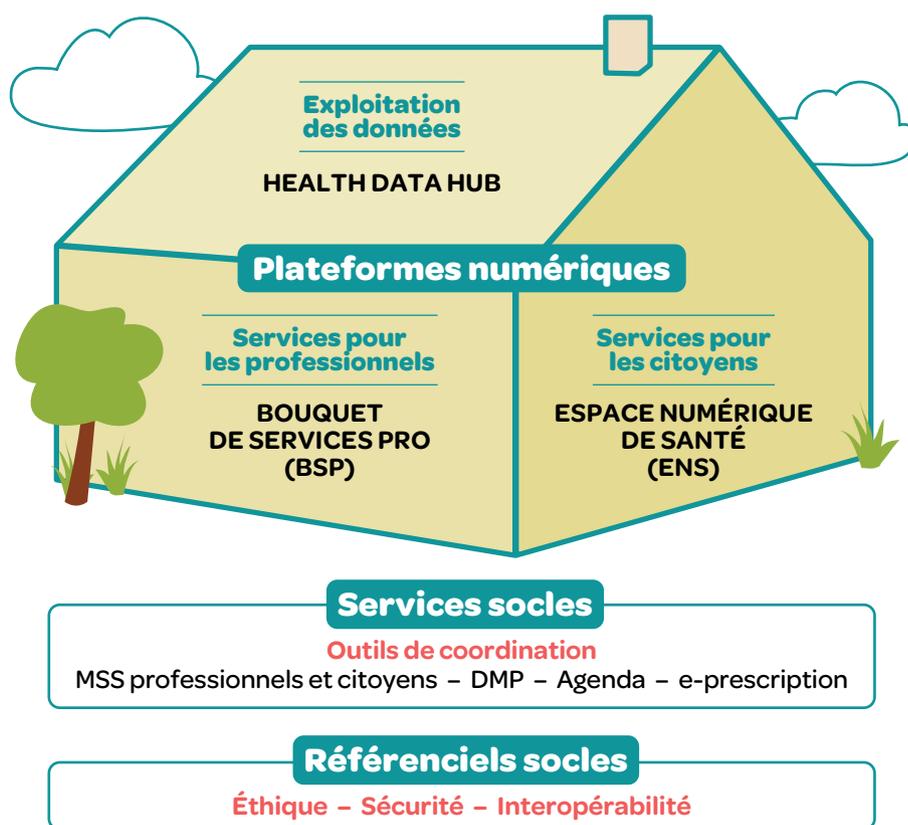
Moderniser le système de santé, améliorer et fluidifier les échanges, faciliter la coordination des soins... les attentes pour le numérique en santé sont de taille ! Présentation des grands chantiers en cours et des évolutions majeures à venir d'ici 2022.

Lors d'un sondage réalisé en juillet 2020¹, 51 % des Français déclaraient voir d'un œil positif l'évolution du numérique en santé, y percevant de nombreux bénéfices comme un gain de temps (60 %), des échanges plus simples avec les différents professionnels de santé (48 %) et, globalement, un meilleur suivi de leur santé (35 %).

Cette perception et ces attentes correspondent aux engagements pris dès 2018 lors du lancement de Ma Santé 2022, une réforme qui place le patient au cœur du système de santé et fait de la qualité de sa prise en charge sa ligne de conduite. Le développement du numérique en santé est l'un des axes forts pour y parvenir.

Ce vaste chantier a été confié à la Délégation ministérielle du numérique en santé (DNS), qui supervise l'Agence du numérique en santé (ANS). C'est elle qui est en charge d'opérer le virage numérique en santé et a pour mission de coconstruire, avec tous les acteurs de l'e-santé, un écosystème moderne et évolutif (voir illustration).

Depuis 2018, de multiples projets sont en cours afin de bâtir le socle sur lequel pourra s'appuyer cet écosystème. Les enjeux sont nombreux et complexes, tant en termes d'éthique, de sécurité opérationnelle que d'interopérabilité des applications et systèmes d'information. C'est sur cette base que se développent trois plateformes numériques nationales de l'e-santé :



Source : Agence du numérique en santé

l'Espace numérique de santé (ENS), le bouquet de services numériques (BS) et le Health Data Hub (HDH).

Ouvert pour chaque citoyen français au 1^{er} janvier 2022, l'Espace numérique de santé sera à la fois un espace de stockage de données personnelles de santé et d'échange avec les professionnels. De son côté, le bouquet de services numériques regroupera pour les professionnels de santé l'accès au Dossier Médical Partagé (DMP), les téléservices d'AmeliPro, un catalogue

de services labellisés, une sélection de sites santé utiles, les services régionaux et la messagerie sécurisée MSSanté. Le Health Data Hub, quant à lui, est une plateforme de données de santé qui facilitera le partage des données de santé issues de sources très variées, afin de favoriser la recherche et l'innovation en santé.

Projet emblématique de l'année, l'ENS sera progressivement mis en place tout au long de 2021, avec une phase de tests dans des territoires pilotes à partir

de juillet (Somme, Haute-Garonne et Loire-Atlantique). Au 1^{er} janvier 2022, chaque citoyen se verra attribuer – sauf opposition – un ENS qui comprendra :

- > son DMP², espace de stockage sécurisé des données de santé (données de remboursement, état des vaccinations, comptes-rendus d'hospitalisation, d'exams de biologie médicale, copies d'ordonnances, de radios, etc.) ;
- > une messagerie sécurisée facilitant les échanges d'informations et de documents avec les professionnels qui interviennent dans son parcours de soins ;
- > un « agenda santé » consolidant les différents événements de santé : rendez-vous médicaux, hospitalisations, rappels, etc. ;
- > un catalogue de services référencés par la puissance publique (« store » ENS), dont l'offre sera étoffée régulièrement. L'utilisateur pourra choisir d'accorder l'accès aux données, y compris de santé, de son ENS aux applications de son choix et réciproquement d'enregistrer les données issues de ces applications dans son ENS.

GUILAUME BROUARD,

Secrétaire général du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Éthique, sécurisation des données de santé, télésoin, etc.

DES POINTS DE VIGILANCE POUR L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Le respect de l'éthique en numérique est un enjeu majeur, au même titre que la garantie de la qualité et de la sécurité des soins, et l'Ordre se doit d'être attentif à la manière dont vont être collectées, utilisées et stockées les données des patients. « Un comité d'éthique a été mis en place avec l'Espace numérique de santé, et nous y siégeons comme cela était notre souhait au moment de l'appel à candidatures avec en son sein les représentants de l'État et des patients, indique Guillaume Brouard. Dans une autre mission, l'ONPP et l'Ordre des Médecins se sont réunis pour réfléchir à la compatibilité de nos codes de déontologie avec le numérique en santé, et veiller à ce qu'aucun obstacle n'empêche l'intégration du numérique et l'innovation dans nos pratiques. » L'ONPP a également émis un avis sur les modalités de mise en œuvre du télésoin et les cas précis où cette pratique pouvait être adoptée par les praticiens. Par ailleurs, s'agissant de la sécurisation des données de santé du patient, l'ONPP rappelle aux pédicures-podologues leur responsabilité dans la manière dont ils vont devoir gérer ces données numériques et l'exploitation de ces dernières par des tiers dont ils devront s'assurer de la fiabilité au regard du RGPD.

L'année 2021 est donc décisive, d'autant qu'avec le Ségur de la Santé, 2 milliards d'euros supplémentaires ont été alloués à l'e-santé pour accélérer son développement. « Si nous continuons ainsi à progresser à pas de géant en 2021 comme en 2019 et 2020, nous écrirons collectivement une page de l'histoire

de l'e-santé en France », annonçait en décembre 2020 Dominique Pon, responsable ministériel au numérique en santé. Si ce n'est pas une révolution, ça y ressemble !

1. Par OpinionWay, auprès de 2 100 personnes.

2. 9,7 millions de DMP sont déjà ouverts (chiffres à novembre 2020).

3 QUESTIONS À...

ROMAN KHONSARI, directeur médical du Health Data Hub

« Seule une structure comme le Health Data Hub peut gérer de tels volumes de données... »

Quelles sont les missions du Health Data Hub (HDH) ?

Le Health Data Hub a pris la suite et enrichi les missions de l'Institut national des données de santé (INDS) en 2018. Sa mission est de réunir dans un catalogue les bases de données (BD) de santé anonymisées existantes (des cardiologues, radiologues, oncologues, etc.) et de les rendre accessibles gratuitement à tous les professionnels de santé via une plateforme sécurisée, d'aider les futures BD à se structurer, et de favoriser le partage des données de santé entre acteurs clés du secteur.

Quelles sont les priorités pour 2021 ?

Outre la structuration interne du HDH et la sécurisation de sa plateforme technologique, la priorité est de nouer des partenariats stratégiques (avec la Cnam, l'Inserm...) ainsi qu'avec des associations de patients, et d'une manière générale, d'aider à la rationalisation des données de santé en France. Nos experts en droit et en programmation accompagnent ainsi les CHU dans la construction de leur entrepôt de données.

Comment sont protégées les données de santé des Français ?

Le recours à un hébergeur d'origine étrangère (une filiale de Microsoft) basé en France ne pose pas de problème de sécurité : l'ouverture du HDH s'est faite dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, conformément au RGPD, ce qui nous positionne comme une structure pilote dans le domaine au plan européen. Dès qu'une offre alternative sera disponible, le HDH y sera transféré.



La messagerie sécurisée
proposée par les Ordres de santé

mssante.fr

Mailiz, une messagerie sécurisée, gratuite, à disposition des pédicures-podologues

Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, avec les autres Ordres de santé et l'Agence du numérique en santé (ANS), vous propose « Mailiz », la messagerie sécurisée hébergée dans l'espace de confiance MSSanté. Accessible depuis votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone, ce service vous permet d'échanger par mail des données de santé entre professionnels de manière dématérialisée en toute sécurité. La protection des données des patients est essentielle au développement des usages du numérique en santé. Aujourd'hui, il est légalement obligatoire, pour un professionnel de santé, d'utiliser une messagerie sécurisée lorsqu'il échange et partage des données de santé (article L. 1110-4 du Code de la santé publique).

Et pourtant, à fin novembre 2020, seuls 870 pédicures-podologues, sur les plus de 14 000 inscrits au Tableau de l'Ordre, possédaient une boîte aux lettres Mailiz.

Mailiz est dotée d'un annuaire commun aux professionnels de santé utilisant la messagerie sécurisée

Ce système de messagerie sécurisée permet aux professionnels de rechercher d'autres professionnels qui ont déjà adopté Mailiz par le biais d'un annuaire. Celui-ci est alimenté notamment par les Ordres pour les professionnels RPPS ou par les agences régionales de santé pour les professionnels Adeli, qu'ils exercent en libéral ou en salariés. Si l'utilisation d'une messagerie sécurisée protège la responsabilité des professionnels de santé, elle modernise aussi leur pratique. Par exemple dans le cadre du suivi des patients diabétiques, vous pouvez notamment recevoir le compte-rendu d'hospitalisation de votre patient avant de le revoir ou encore envoyer par mail le compte-rendu de votre consultation au médecin traitant pour un suivi efficace. À l'heure où se développent l'exercice coordonné, la pluridisciplinarité avec le déploiement des maisons de santé, des CPTS..., cet outil participe

à l'amélioration du parcours de soins des patients. De plus, Mailiz peut être utilisée pour informer les praticiens en cas d'alerte sanitaire.

Ouvrir un compte de messagerie Mailiz

L'activation d'un compte et l'utilisation du service Mailiz sont entièrement gratuites.

- Pour cela, vous devez :
- > être un professionnel de santé ;
 - > disposer d'une carte CPS et d'un lecteur de cartes à puce connecté à votre poste de travail (sans CPS, la connexion se fait par identifiant/mot de passe et code à usage unique réceptionné par messagerie ou SMS) ;
 - > vous rendre sur le site www.mailiz.mssante.fr.

Les 4 étapes d'activation de votre compte Mailiz

1. Configuration de votre poste

- > Cliquez sur « j'active mon compte ».
- > Insérez votre carte CPS dans votre lecteur et munissez-vous de votre code personnel.
- > Suivez les étapes de configuration.

2. Activation de votre compte

- Deux options d'adresse vous sont proposées :
- > une adresse se terminant par @pedicure-podologue.mssante.fr ;
 - > une adresse générique se terminant par @pro.mssante.fr.
- Vous ne pouvez choisir qu'une seule adresse parmi les deux proposées.



3. Configuration de votre compte

- Cette configuration permet de :
- > définir le mot de passe de votre compte et le mode de réception du code d'accès à usage unique pour vous connecter sans votre carte CPS ;
 - > recevoir des notifications à chaque réception de message ;
 - > publier votre numéro de téléphone mobile dans l'annuaire MSSanté (sous réserve de votre autorisation).

4. Récapitulatif

Votre adresse de messagerie a été créée, vous recevrez un mail récapitulatif des informations de votre compte.

Pour contacter le service client Mailiz

- > Téléphone : **0 806 801 801** Service gratuit + prix appel
- > E-mail : monserviclient.mailiz@asipsante.fr

Pour en savoir plus :
<https://mailiz.mssante.fr/essentiel>

Chiffres nationaux à janvier 2021

394 630
professionnels de santé libéraux¹ en France

261 239
professionnels de santé libéraux équipés d'une messagerie MSSanté

1. Professionnels de santé libéraux : total médecins, pharmaciens, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux (infirmiers, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes, audioprothésistes, diététiciens, ergothérapeutes, opticiens-lunetiers, orthopédistes-orthésistes, podos-orthésistes, psychomotriciens).